

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70010
59000 Lille

Lille, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOREAU GREGORY

540 MAL GARNI
59550 Prisches

Références : 2023-06523
Code AIOT : 0055901327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement MOREAU GREGORY implanté au 540 Malgarni à Prisches (59 550). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOREAU GREGORY
- 540 MAL GARNI 59550 Prisches
- Code AIOT : 0055901327
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Gregory MOREAU, entrepreneur individuel exploitant un élevage de porcs et de vaches laitières situé au 540 Chemin Le Malgarni - 59550 PRISCHES. Cette exploitation est régie par :

- un récépissé de déclaration d'élevage porcin délivré le 23 juin 1992 à l'EARL DE LA FONTAINE AU MOINE,
- un don acte d'antériorité datant du 25/04/2001 suite au changement de la nomenclature, classant l'exploitation sous **régime de l'autorisation pour un élevage porcin de 618 animaux équivalent porcs**,
- un récépissé de déclaration datant du 17/11/2008 pour l'élevage de 80 vaches laitières,
- d'un don acte datant du 22/04/2011 pour changement d'exploitant à Gregory MOREAU;

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 21/06/2023 de l'établissement MOREAU GREGORY implanté au 540 Malgarni à Prisches (59 550), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à monsieur le préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Dossier installation classée, registre des risques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 4 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Nature et risques des produits - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 9 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Propreté – Insectes – Rongeurs - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 10 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 13 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Installations électriques et techniques – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 14 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité – Incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 susvisé, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 susvisé, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 susvisé, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Installations électriques et techniques –	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 susvisé, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation doit disposer de tous moyens permettant de lutter et combattre le feu en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant le document suivant : - le registre des risques (article 14) ; Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre des risques conforme à l'article 14 soit un registre comportant :

• un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, • les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, • les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications.
Observations : L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant de disposer d'un registre des risques conforme à celui indiqué à l'article 14 de l'arrêté du 27/12/2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais :

N° 2 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents (par exemple les fiches de données de sécurité) lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation notamment les produits (acides et alcalins) de nettoyage du matériel et de la salle de traite.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant de disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : De la poussière et de la toile d'araignée constatées au niveau du tableau électrique.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant de maintenir en bon état de propreté ses locaux en effectuant des nettoyages réguliers notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. ... Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. ...
Constats : <u>Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son site dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Le site ne dispose d'aucun moyen privé de lutte contre l'incendie. Nous signalons que suite à notre demande, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a confirmé l'insuffisance de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), il a indiqué l'existence d'une seule bouche incendie public de débit de 29m3/h dans un rayon de 300 m. <u>La protection interne contre l'incendie :</u> L'exploitation ne dispose que d'un seul extincteur. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cet extincteur est vérifié périodiquement conformément à la réglementation en vigueur. Absence d'extincteur à proximité du tableau électrique.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant : • d'équiper son installation : ◦ de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et d'une capacité en rapport avec le danger à combattre, ◦ d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre notamment d'extincteurs portatifs « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. • et d'assurer la vérification périodique de ses extincteurs conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques et techniques,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant de justifier que ses installations électriques et techniques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel conformément à l'article 14 de l'arrêté du 27/12/2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois